

PRELEVEMENT A LA SOURCE

Mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019

NOTE A L'ATTENTION DES AGENTS

Le Prélèvement à la Source sera mis en œuvre dès le 1^{er} janvier 2019.

Vous verrez apparaître, dès le 1^{er} janvier 2019, une nouvelle rubrique sur votre bulletin de salaire.

Cette rubrique correspond au montant du prélèvement à la source qui est appliqué.
Le taux indiqué a été transmis par la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques).

ATTENTION : si le taux indiqué ne correspond pas au taux indiqué sur votre avis d'imposition, il convient de **prendre contact avec la DGFIP, votre seul interlocuteur.**

En accompagnement de cette note, nous mettons à votre disposition un flyer réalisé par la DGFIP.

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ARRIVE EN JANVIER 2019

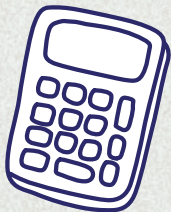
Avec le prélèvement à la source, vous payez votre impôt directement au moment où votre salaire est perçu. L'impôt s'adapte immédiatement et automatiquement au montant de votre salaire. Si vous êtes non imposable, le prélèvement à la source ne change rien pour vous.



La Direction générale des Finances publiques est votre seul interlocuteur

Le calcul de l'impôt sur le revenu est une compétence de l'administration fiscale. Cela ne change pas avec le prélèvement à la source.

Pour toute question, deux solutions pour contacter la Direction générale des Finances publiques :



Votre employeur ne réalise aucun calcul pour établir votre taux

Le rôle de l'employeur est limité aux actions suivantes :

- recevoir le taux transmis de manière automatique et dématérialisée par la DGFIP;
- appliquer ce taux pour retenir le montant du prélèvement à la source ;
- reverser l'impôt prélevé à la DGFIP le mois suivant.

Vous pourrez consulter chaque mois dans votre espace personnel sur impots.gouv.fr le montant qui a été prélevé sur votre rémunération.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

L'impôt s'adapte à votre vie

impots.gouv.fr

L'ADMINISTRATION FISCALE EST LE SEUL INTERLOCUTEUR DES CONTRIBUABLES

